Informations de base

2000/0808(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: création d'une unité Eurojust. Initiative Allemagne **Subject** 7.30.30 Lutte contre la criminalité 7.40 Coopération judiciaire 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	GEBHARDT Evelyne (PSE)	29/08/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/06/2000	Publication de la proposition législative	08938/2000	Résumé
03/07/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0153/2001	
17/05/2001	Débat en plénière		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0153/2001	25/04/2001	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	08938/2000 JO C 206 19.07.2000, p. 0001	19/06/2000	Résumé
Document annexé à la procédure	14052/2000	04/12/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: création d'une unité Eurojust. Initiative Allemagne

2000/0808(CNS) - 19/06/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer une unité visant à faciliter les procédures d'enquête au niveau européen appelée "EUROJUST". CONTENU : Compte tenu des conclusions du Sommet européen de Tampere (Finlande), il est proposé de créer, à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque État membre, en vue de lutter contre les formes graves de criminalité organisée transfrontalière. Cette unité, appelée "EUROJUST", aurait pour mission d'apporter son concours aux procédures d'enquête relatives à des infractions particulièrement graves dont la répression pourrait nécessiter le recours à l'entraide judiciaire et portant en particulier sur les intérêts financiers de l'Union. Des dispositions précisent les tâches des fonctionnaires de liaison d'EUROJUST, magistrats et autres officiers de police détachés des États membres (devoirs d'information sur l'état de procédures et des condamnations pénales des États membres, aides aux activités d'analyse d'EUROPOL, coordination dans le cadre d'enquêtes communes menées par plusieurs États membres, etc.). D'autres dispositions visent à préciser le mode de coopération des fonctionnaires d'EUROJUST avec ceux faisant partie du réseau judiciaire européen (voir Action commune 96/277/JAI) ou encore avec la Commission européenne ou EUROPOL. À noter que la Commission et EUROPOL devraient détacher également de leurs fonctionnaires auprès d'EUROJUST. Par ailleurs, EUROJUST devrait recueillir des informations sur les casiers judiciaires et les registres de procédures des États membres dans le cadre d'un réseau à mettre en place. EUROJUST devrait à son tour redistribuer ces informations à qui de droit. Enfin, il est prévu qu'EUROJUST apporte son concours à la création ultérieure d'un registre des procédures européen central. À noter également qu'EUROJUST pourrait coopérer avec des États tiers dans le cadre d'accords conclus entre le Conseil et ces pays en vue de réaliser des devoirs d'enquêtes précis.

Lutte contre la criminalité organisée transfrontière: création d'une unité Eurojust. Initiative Allemagne

2000/0808(CNS) - 04/12/2000 - Document annexé à la procédure

Á la suite d'un nouvel examen de la proposition par le groupe de travail "Coopération judiciaire en matière pénale" du Conseil, une nouvelle version de la proposition a été soumise aux délégations. Les principaux débats ont porté en priorité sur : - les articles 6 (attributions) et 7 (tâches exercées par les membres nationaux d'EUROJUST); - les articles 4 (objectifs) et 5 (compétence matérielle d'EUROJUST); - l'article 9 (échanges d'informations). Ces points ont fait l'objet des modifications suivantes et devront encore être débattues : 1) composition: il est proposé qu'EUROJUST soit composé de membres nationaux détachés des États membres conformément à leur système juridique; 2) objectifs : dans le cadre des investigations et des poursuites relatives aux comportements criminels prévus par le projet de décision et en liaison avec la criminalité grave et organisée impliquant deux États membres ou plus, le nouveau projet suggère qu'EUROJUST stimule et améliore la coordination des enquêtes en tenant compte des demandes des autorités nationales compétentes et des informations fournies par d'autres organes compétents. EUROJUST viserait en outre à améliorer la

coopération entre autorités nationales compétentes et favoriserait l'efficacité des enquêtes; 3) compétence matérielle : le nouveau projet affine le champ de compétence matérielle d'EUROJUST, notamment en précisant qu'il couvre également le blanchiment des produits du crime; 4) attributions : dans ce domaine, le nouveau projet définit plus strictement les tâches qui seraient attribuées à EUROJUST, notamment en terme de coordination des enquêtes en particulier lorsqu'un État membre ne souhaite pas coopérer (obligation de justifier cette non-coopération); 5) correspondants nationaux : le nouveau projet définit plus clairement la mission des correspondants nationaux d'EUROJUST; 6) information des États membres : le nouveau projet donne des indications sur la procédure à suivre par un État en cas de refus d'octroi d'information dans le cadre d'une coordination d'enquête (justification approfondie des raisons pour lesquelles cet État ne peut fournir des informations). Le nouveau projet modifie en outre certains paragraphes ayant trait à la coopération avec d'autres institutions ou organes compétents (EUROPOL, Réseau judiciaire européen, OLAF, etc...) et apporte des modifications à l'organisation et au fonctionnement interne d'EUROJUST. Enfin, certains points n'ont pas été modifiés parce que la Présidence française estimait qu'il était prématuré de proposer un nouveau texte en l'état actuel des débats (point concernant en particulier la possiblité pour un État membre de demander à un autre d'accéder aux casiers judiciaires des personnes incriminées ou encore point relatif au financement d'EUROJUST et à sa prise d'effet).